

Bruxelles, le 18 juin 2015  
(OR. en)

10079/15

**PUBLIC 43**  
**INF 113**

## **NOTE**

---

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL- FÉVRIER 2015

---

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en février 2015.<sup>1 2</sup>

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence du Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

---

<sup>1</sup> À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

---

## INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN FÉVRIER 2015

### 3367<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 9 février 2015

#### ACTES NON LÉGISLATIFS

| ACTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DOCUMENT/DÉCLARATIONS |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2015 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5840/15               |
| <p><b>Déclaration de la Hongrie</b></p> <p>L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du programme d'action de Beijing a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation.</p> <p>La Hongrie est résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme et à mettre en œuvre les programmes d'action, qui constituent une référence majeure en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. L'expression "santé et droits sexuels et génésiques" ne faisant encore l'objet d'aucune définition, la Hongrie ne peut que l'interpréter conformément à sa législation nationale.</p> |                       |
| <p><b>Déclaration de Malte</b></p> <p>Malte continuera de défendre les valeurs fondamentales qui sont inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les actes adoptés ultérieurement. En outre, Malte ne ménagera pas les efforts déployés au niveau national pour améliorer la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et élargir leur portée, en vue d'assurer le respect universel et la protection des droits de l'homme.</p> <p>Ceci étant, Malte tient à rappeler sa position de principe sur la question de la santé et des droits sexuels et génésiques: toute recommandation ou objectif formulé par l'Union européenne ne devrait en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.</p>                                              |                       |
| Décision (PESC) 2015/241 du Conseil du 9 février 2015 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine<br>JO L 40 du 16.2.2015, p. 14-20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5826/15               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Règlement d'exécution (UE) n° 2015/240 du Conseil du 9 février 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine<br>JO L 40 du 16.2.2015, p. 7-13                                                                   | 5829/15  |
| Décision (PESC) 2015/203 du Conseil du 9 février 2015 visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, afin de contribuer aux mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<br>JO L 33 du 10.2.2015, p. 38-44                                   | 17005/14 |
| Décision (PESC) 2015/202 du Conseil du 9 février 2015 modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire<br>JO L 33 du 10.2.2015, p. 37-37                                                                                                                                                                      | 16525/14 |
| Règlement (CE) n° 2015/192 du Conseil du 9 février 2015 modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire<br>JO L 33 du 10.2.2015, p. 1-3                                                                                                                                        | 16607/14 |
| Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie | 10641/12 |
| Conclusions du Conseil sur la Libye                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5977/15  |
| Conclusions du Conseil sur le Yémen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5983/15  |
| Conclusions du Conseil sur les élections au Nigeria                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6049/15  |
| Conclusions du Conseil sur la menace que représente Boko Haram                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6051/15  |
| Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 6058/15  |
| Conclusions du Conseil sur le Mali                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6052/15  |
| Conclusions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6048/15  |

**3368<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 10 février 2015****ACTES NON LÉGISLATIFS**

| ACTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DOCUMENT/DÉCLARATIONS |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Conclusions du Conseil sur le programme de travail annuel de la Commission pour 2015                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5955/15               |
| Projet de conclusions du Conseil sur la cyberdiplomatie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5610/15               |
| Décision d'exécution (UE) 2015/215 du Conseil du 10 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'acquis de Schengen concernant la protection des données et à la mise en œuvre provisoire de certaines parties des dispositions de l'acquis de Schengen concernant le Système d'information Schengen au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<br>JO L 36 du 12.2.2015, p. 8-10 | 5481/15               |
| Positions communes de l'UE sur les négociations d'adhésion avec le Monténégro                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5654/15               |
| Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses États membres, et le Royaume du Maroc                                                                                                                                                                      | 10437/14              |
| Décision (UE) 2015/214 du Conseil du 10 février 2015 avalisant le plan directeur Shift2Rail<br>JO L 36 du 12.2.2015, p. 7-7                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 5445/15               |
| Décision (UE) 2015/238 du Conseil du 10 février 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne<br>JO L 40 du 16.2.2015, p. 1-3          | 7911/14               |

### **Déclaration de la Commission**

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission / Conseil), la Cour a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Par conséquent, en ce qui concerne la décision relative à la conclusion de l'accord de pêche avec les Seychelles en ce qui concerne les eaux de Mayotte, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

### **Déclaration du Conseil**

Le Conseil est en désaccord avec la déclaration de la Commission selon laquelle il découle de l'arrêt rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 que l'ensemble des décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entre dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

Le Conseil estime que l'on ne peut tirer une telle conclusion de cet arrêt. Le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte en question. Dans le cas particulier de la déclaration de l'Union européenne adressée au Venezuela, la Cour a jugé que celle-ci n'avait pas pour objet de garantir la fixation et la répartition des possibilités de pêche. Or, un élément essentiel de l'accord dont il est question ici concerne la fixation des possibilités de pêche pour les Seychelles dans les eaux de Mayotte.

Par conséquent, compte tenu du but et du contenu de l'accord, qui prévoit la fixation et la répartition des possibilités de pêche au sens de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, il est logique que la base juridique matérielle de la décision relative à la conclusion de l'accord fasse référence à l'article 43 du TFUE dans son ensemble.

### **Déclaration du Royaume-Uni**

Le Royaume-Uni constate que la définition des "eaux de l'UE" figurant à l'article 2, point d), de la proposition d'accord n'est pas claire et ne correspond pas à la définition des "eaux de l'Union" figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (DS 1380/2013). Dans cette dernière définition, il n'est pas fait mention d'eaux "qui relèvent de la juridiction de l'UE", mais il est expressément indiqué que les eaux de l'Union sont celles "relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres". En effet, ce n'est pas l'UE, mais les États membres qui exercent leur compétence au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Royaume-Uni fait observer que la proposition d'accord ne peut modifier la répartition des compétences entre l'UE et les États membres. La définition des "eaux de l'UE" dans la proposition d'accord devrait être conforme à la définition des "eaux de l'Union" figurant dans le règlement de base relatif à la PCP.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <p>Décision (UE) 2015/239 du Conseil du 10 février 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe<br/>JO L 40 du 16.2.2015, p. 4-6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>8585/14</p> |
| <p><b>Déclaration de la Commission</b></p> <p>Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission / Conseil), la Cour a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.</p> <p>Par conséquent, en ce qui concerne la décision relative à la conclusion du protocole concernant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.</p> |                |
| <p><b>Déclaration du Conseil</b></p> <p>Le Conseil est en désaccord avec la déclaration de la Commission selon laquelle il découle de l'arrêt rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 que l'ensemble des décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entre dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.</p> <p>Le Conseil estime que l'on ne peut tirer une telle conclusion de cet arrêt. Le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte en question. Dans le cas particulier de la déclaration de l'Union européenne adressée au Venezuela, la Cour a jugé que celle-ci n'avait pas pour objet de garantir la fixation et la répartition des possibilités de pêche. Or, un élément essentiel du protocole dont il est question ici concerne la fixation des possibilités de pêche pour l'Union dans les eaux sur lesquelles la République démocratique de São Tomé e Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction.</p> <p>Par conséquent, compte tenu du but et du contenu du protocole, qui prévoit la fixation et la répartition des possibilités de pêche au sens de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, il est logique que la base juridique matérielle de la décision relative à la conclusion du protocole fasse référence à l'article 43 du TFUE dans son ensemble.</p>                                                                                                                                 |                |

**Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas**

Le Royaume-Uni et les Pays Bas reconnaissent que, sur certains points qui posaient problème, des progrès ont été accomplis dans le texte de la proposition relative au renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe qui a été négocié récemment, notamment en ce qui concerne les avantages pour le secteur local de la pêche et l'intérêt économique pour l'Union européenne. Ces deux délégations regrettent toutefois que le protocole ne comprenne aucun système de gestion précis pour assurer la nécessaire protection des requins.

La pêche directe et les captures accessoires de requins constituent un problème dans le cadre de la pêche au thon dans l'océan Atlantique.

Le Royaume-Uni et les Pays Bas ont décidé de s'abstenir lors du vote et souhaiteraient que l'UE propose des mesures de gestion pour les requins lors de toute réunion future de la commission mixte au titre du protocole.

Décision (Euratom) 2015/224 du Conseil du 10 février 2015 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages  
JO L 37 du 13.2.2015, p. 8-14

16871/14

**Déclaration du Luxembourg**

Le Luxembourg reconnaît l'importance du projet ITER mais souhaite cependant réitérer son point de vue critique sur la recherche nucléaire. En effet, le gouvernement luxembourgeois étudie la possibilité de mettre un terme à sa contribution financière au réacteur ITER et insiste sur le fait que les fonds européens consacrés aux activités de recherche devront à l'avenir être orientés davantage vers les énergies renouvelables. La proposition de décision modifiée du Conseil instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion n'amorçant pas une telle réorientation, le Luxembourg ne peut pas y souscrire et par conséquent émet un vote négatif.

**Procédures écrites achevées le 12 février 2015****ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Décision (PESC) 2015/236 du Conseil du 12 février 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran  
JO L 39 du 14.2.2015, p. 18-20

16356/14

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Règlement (UE) n° 2015/229 du Conseil du 12 février 2015 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<br>JO L 39 du 14.2.2015, p. 1-2                                                                                                                                                                                                                                                                  | 16770/14              |
| Règlement d'exécution (UE) n° 2015/230 du Conseil du 12 février 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<br>JO L 39 du 14.2.2015, p. 3-4                                                                                                                                                                                                                                               | 16362/14              |
| <b>3370<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 17 février 2015</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                       |
| ACTES NON LÉGISLATIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                       |
| ACTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DOCUMENT/DÉCLARATIONS |
| Décision (UE) 2015/284 du Conseil du 17 février 2015 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine (élargissement à la Croatie)<br>JO L 50 du 21.2.2015, p. 10-12                                                                                                                                                          | 16970/14              |
| Décision (UE) 2015/285 du Conseil du 17 février 2015 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE institué par l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne le remplacement du protocole 4 dudit accord relatif aux règles d'origine par un nouveau protocole aligné sur la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<br>JO L 50 du 21.2.2015, p. 13-41 | 17070/14              |
| Décision (PESC) 2015/260 du Conseil du 17 février 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme<br>JO L 43 du 18.2.2015, p. 29-32                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5716/15               |
| Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive<br>JO L 43 du 18.2.2015, p. 14-28                                                                                                                                                           | 16330/14              |

|                                                                                                                                                                                                                         |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Décision (UE) 2015/344 du Conseil du 17 février 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine<br>JO L 60 du 4.3.2015, p. 37-38 | 11047/14              |
| Conclusions du Conseil sur le Semestre européen 2015 - Examen annuel de la croissance: orientations macroéconomiques et budgétaires à l'intention des États membres et rapport sur le mécanisme d'alerte                | 5957/1/15 REV 1       |
| Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2016                                                                                                                                                       | 5310/15               |
| <b>Procédure écrite achevée le 19 février 2015</b>                                                                                                                                                                      |                       |
| ACTES NON LÉGISLATIFS                                                                                                                                                                                                   |                       |
| ACTE                                                                                                                                                                                                                    | DOCUMENT/DÉCLARATIONS |
| Décision (PESC) 2015/277 du Conseil du 19 février 2015 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<br>JO L 47 du 20.2.2015, p. 20-21                                 | 6129/15               |